

Ce fichier a été téléchargé le mardi 7 décembre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 7 décembre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 358

Version du 29 juillet 1939

Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.*

La personne qui se propose d'adopter de celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant de juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.*

L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au [greffe](#), l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.